

Avis d'experts: Roumanie

1. La chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/ROU et sur des questions en rapport avec toute décision de sa part concernant la question de mise en œuvre formulée (CC-2011-1-2/Romania/EB, par. 4). Elle espère recevoir les avis sollicités lors de sa réunion afin d'organiser une éventuelle audition (si la Partie concernée en fait la demande) et pouvoir délibérer sur une conclusion préliminaire ou sur une décision de ne pas entrer en matière, en élaborer le texte et l'adopter. Cette réunion doit avoir lieu du 6 au 8 juillet 2011.

2. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles pendant ces trois jours. La chambre de l'exécution recevra leur avis conformément aux procédures et aux mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 et au règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 modifiée par la décision 4/CMP.4.

3. Les experts à inviter sont les suivants:

- M^{me} Dominique Blain (Canada)
- M. Walter Oyhantçabal (Uruguay)
- M^{me} Anke Herold (Allemagne)
- M. Daniel Martino (Uruguay).

Liste indicative des questions

4. La question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1; ci-après dénommé «cadre directeur des systèmes nationaux»). En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté que le système national ne permettait pas d'accomplir certaines fonctions spécifiques stipulées à l'annexe de la décision 19/CMP.1 concernant l'établissement d'inventaires. Elle a également constaté que le système national ne pouvait pas satisfaire aux dispositions relatives à l'établissement d'informations en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, en particulier pour les activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie menées au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto telles que décrites dans les «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto» et les «Définitions, modalités, règles et lignes directrices concernant les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du Protocole de Kyoto» (annexe des décisions 15/CMP.1 et 16/CMP.1,

respectivement; dénommées ci-après les «Lignes directrices pour l'établissement d'informations intéressant le secteur UTCATF»¹.

5. Dans le contexte de cette question de mise en œuvre, la chambre sollicitera en particulier l'avis des experts invités et leur posera des questions sur les aspects suivants:

- a) **Quelles sont la nature et l'ampleur des problèmes en suspens évoqués dans le rapport sur l'examen individuel de la communication annuelle présentée par la Roumanie en 2010 concernant l'application du cadre directeur des systèmes nationaux et des lignes directrices pour l'établissement d'informations intéressant le secteur UTCATF, s'agissant notamment des questions plus spécifiques suivantes:**
- Quels problèmes non résolus étayent la conclusion selon laquelle le système national ne permet pas d'accomplir certaines fonctions requises en vertu du cadre directeur des systèmes nationaux s'agissant de l'établissement d'inventaires?
 - Quels problèmes non résolus étayent la conclusion selon laquelle le système national n'est pas en mesure de satisfaire aux prescriptions relatives à l'établissement d'informations décrites dans les lignes directrices pour l'établissement d'informations intéressant le secteur UTCATF et les Recommandations (du GIEC) en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie²?
 - Des modifications ont-elles été apportées au système national depuis la communication annuelle de la Roumanie soumise en 2009 qui auraient engendré un problème toujours non résolu à cet égard?
 - Dans quelle mesure ces problèmes influent-ils sur la nécessité pour la Roumanie d'élaborer un plan pour à améliorer son système national?
 - Dans quelle mesure les problèmes influent-ils sur la nécessité pour la Roumanie de mettre en œuvre, de manière efficace et rapide, les plans d'amélioration des inventaires qu'elle a soumis à l'Équipe d'examen composée d'experts?
- b) **Quelles mesures devrait prendre la Roumanie et quelles informations devrait-elle présenter pour régler les questions de mise en œuvre, s'agissant notamment des questions plus spécifiques suivantes:**
- Quelles modifications doit apporter en priorité la Roumanie à son système national pour que celui-ci puisse réaliser toutes les fonctions spécifiques requises en vertu du cadre directeur des systèmes nationaux pour l'établissement d'inventaires et produire l'information requise en vertu des lignes directrices pour l'élaboration d'informations intéressant le secteur UTCATF dans les plus brefs délais?
 - Quelles mesures (telles que l'affectation de ressources et l'obtention d'une aide) la Roumanie devrait-elle prévoir et mettre en œuvre pour améliorer son système national afin que celui-ci puisse réaliser toutes les fonctions spécifiques requises en vertu du cadre directeur des systèmes nationaux pour l'établissement d'inventaires et produire l'information requise en vertu des lignes directrices pour l'élaboration d'informations intéressant le secteur UTCATF?
 - Quelles mesures additionnelles, le cas échéant, la Roumanie doit-elle prendre pour garantir l'exhaustivité de sa communication annuelle ainsi que la transparence et

¹ Voir les paragraphes 20, 21, 27, 108, 142, 144, 178 et 185 à 187 du rapport de l'Équipe composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/ROU.

² Disponible à l'adresse suivante: www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpplulucf/gpplulucf.htm.

l'exactitude de l'information présentée, s'agissant en particulier des activités UTCATF?

- c) **Quels moyens seraient requis pour examiner et vérifier l'application de toute mesure que la Roumanie a pu prendre depuis que l'Équipe composée d'experts a achevé son rapport ou qu'elle pourrait prendre à l'avenir concernant la question de la mise en œuvre, s'agissant notamment des questions plus spécifiques suivantes:**
- Quel serait le moyen le plus efficace de déterminer si les changements apportés au système national de la Roumanie lui permettront de réaliser toutes les fonctions spécifiques requises en vertu du cadre directeur des systèmes nationaux?
 - Quelle serait la manière la plus efficace de déterminer si les mesures figurant dans le plan d'amélioration des inventaires de la Roumanie ont été appliquées?
 - Quand peut-on s'attendre, de façon réaliste, à observer les premiers résultats du plan d'amélioration des inventaires de la Roumanie, et dans quelle communication annuelle devrait-il être possible de vérifier ces résultats?
6. La chambre de l'exécution pourra poser des questions de suivi encore plus détaillées aux experts invités au cours de la réunion. Elle pourra également leur demander de fournir un avis sur toute nouvelle information reçue concernant la question de la mise en œuvre depuis l'examen mené par l'Équipe composée d'experts.
-